

Conflits de lois - Le règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles Dernier né de l'espace « Liberté Sécurité Justice » - Etude par Stéphanie FRANCO

Document: Europe n° 10, Octobre 2008, étude 8

Europe n° 10, Octobre 2008, étude 8

Le règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles - . - Dernier né de l'espace « Liberté Sécurité Justice »

Etude par Stéphanie FRANCO professeur à l'université catholique de Louvain

[Accès au sommaire](#)

Le règlement « Rome I », adopté le 17 juin 2008, remplacera la Convention de Rome pour la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles, pour les contrats conclus après le 17 décembre 2009. Cette contribution évoque l'impact de l'Union européenne sur les questions de droit international privé, en particulier sur la détermination de la loi applicable, et illustre les liens existant entre le nouveau règlement et d'autres instruments déjà adoptés par l'Union européenne. Elle souligne les innovations apportées par le règlement par rapport aux solutions de la Convention de Rome et pointe certaines questions laissées en suspens par les négociateurs ou suscitées par les nouvelles dispositions.

PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 593/2008, 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») : JOUE n° L 177, 4 juill. 2008, p. 6

1. Des origines du règlement

1. - S'il est une direction générale prolifique, c'est la DG JLS, qui est dédiée à l'élaboration de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En ce qui concerne la coopération en matière civile, elle s'intéresse particulièrement au droit international privé. Cet intérêt n'est pas que le fruit des compétences spécifiques de certains fonctionnaires. Il est dicté par le Conseil européen. Le Conseil européen de Tampere, en fixant les grandes priorités de la nouvelle politique relative à la création d'un espace de sécurité, de liberté et de justice, avait placé la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires parmi les priorités^{Note 1}. Les plans d'action qui ont entouré ce Conseil européen ont systématiquement insisté sur la nécessité d'assortir les mesures relatives à la reconnaissance des décisions judiciaires de mesures concernant le conflit de lois^{Note 2}. Les solutions uniformes de conflit de lois sont destinées à éviter le *forum shopping* et à encourager l'adoption d'autres instruments européens supprimant quasiment tout contrôle des décisions émanant d'un autre État membre.

2. - Le programme dit « de La Haye », adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, présente l'harmonisation des règles de conflit de lois comme une évidence dans le cadre du programme de reconnaissance mutuelle et donne aux institutions des directives précises quant aux domaines sur lesquelles doivent porter leur travaux^{Note 3}. La liste des domaines pouvant intéresser le conflit de lois et envisagés par la Commission pour la mise en œuvre du programme de La Haye est directement inspirée des conclusions du Conseil européen^{Note 4}. La multiplication des projets portant sur les conflits de lois, intéressant tantôt les obligations, tantôt le droit de la famille^{Note 5}, n'a donc rien d'étonnant : elle est programmée par le Conseil européen dans le cadre de la mise en œuvre du titre IV introduit dans le traité CE par le traité d'Amsterdam.

3. - Les développements n'en demeurent pas moins remarquables. C'est aujourd'hui tout le droit international privé des obligations qui est « communautarisé ». Les solutions du règlement, dit « Rome II », concernant la loi applicable aux obligations extracontractuelles, adopté en juillet 2007^{Note 6} sont désormais complétées par celles du règlement, dit « Rome I », concernant la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce dernier règlement, adopté le 17 juin dernier, entrera en vigueur le 17 décembre 2009. Les deux règlements viennent prolonger, sur le terrain des conflits de lois, l'entreprise d'harmonisation du droit international privé de la matière civile et commerciale, amorcé, sur le terrain de la compétence judiciaire, par le règlement dit « Bruxelles I »^{Note 7}.

4. - Le mouvement d'harmonisation du droit international privé en Europe est évidemment antérieur à l'introduction de nouvelles compétences communautaires par le Traité d'Amsterdam. On se souvient que la Convention de Bruxelles (prédécesseur du règlement « Bruxelles I ») et que la Convention de Rome (prédécesseur du règlement « Rome I ») sont le fruit de négociations intergouvernementales menées par des experts nationaux^{Note 8}, mais suscitées déjà par la présence dans le traité CE d'une disposition dont les termes évoquaient le rapprochement de certaines règles de droit international privé^{Note 9}. Sans constituer des actes communautaires, ces deux conventions relèvent de la compétence interprétative de la Cour de justice^{Note 10}.

5. - Ainsi, l'histoire des conventions de Bruxelles et de Rome influence-t-elle aujourd'hui les règlements « Bruxelles I », « Rome I » et « Rome II ». En particulier, les arrêts interprétatifs rendus par la Cour de justice dans le cadre de la convention de Bruxelles doivent éclairer la compréhension des termes des règlements^{Note 11}.

6. - S'agissant du règlement « Rome I », l'histoire joue un rôle particulièrement marquant. Ce dernier constitue le prolongement direct de la Convention de Rome, dont les solutions sont actualisées et le texte nettoyé à la lumière des difficultés pratiques révélées par la jurisprudence. À la lecture de la proposition de la Commission, l'on s'attendait à une petite révolution dans le monde des conflits de lois^{Note 12}. Les difficultés de négociation à 27, en particulier celles résultant du statut spécifique du Royaume-Uni dans le cadre du titre IV, en auront voulu autrement. À la différence du Danemark, le Royaume-Uni s'est réservé un droit de participation ponctuel aux actes adoptés sur le fondement du titre IV, droit qui peut être exercé après adoption de l'acte^{Note 13}. L'enjeu de cette potentielle participation a pesé lourdement sur les négociations.

7. - En définitive, le règlement « Rome I » confirme les solutions de la Convention de Rome, tout en adaptant certaines d'entre elles et en introduisant de nouvelles dispositions.

2. Un principe directeur, une innovation et quelques retouches

8. - La sécurité juridique est sans doute le seul principe directeur ayant inspiré les travaux de rénovation de la Convention de Rome^{Note 14}. L'autonomie de la volonté conserve par conséquent une place importante dans le règlement « Rome I ». C'est d'ailleurs la première règle de rattachement du règlement (art. 3). Les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat, de façon expresse ou implicite.

9. - La recherche de sécurité juridique a conduit à une profonde réforme de l'article 4 de la Convention de Rome, devenu article 4 du règlement. Cette disposition détermine la loi applicable à défaut de choix. La Convention de Rome désignait la loi du pays avec lequel le contrat présentait les liens les plus étroits, avant de préciser ce critère au moyen d'une série de présomptions, qui pouvaient elles-mêmes être écartées sur le fondement d'une clause d'exception lorsque le contrat présentait des liens plus étroits avec un autre pays que celui dont la loi était désignée sur le fondement d'une présomption. Le paragraphe premier de l'article 4 du règlement « Rome I » est une règle fixe. La première partie de cette disposition consiste à déterminer la loi applicable à certains types de contrats au moyen d'un facteur de localisation propre à chaque catégorie de contrat : au contrat de vente, l'on appliquera la loi du pays dans lequel le vendeur réside, au contrat de prestation de service, celle du pays dans lequel le prestataire réside etc. À première vue, l'introduction d'un rattachement fixe par type de contrat simplifie l'opération intellectuelle : la juridiction saisie ne doit plus apprécier l'ensemble des éléments factuels de la situation pour déterminer le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, ni s'interroger sur le fonctionnement des présomptions (qui lui demandait d'identifier le débiteur de la prestation caractéristique) ou sur les hypothèses d'exceptions. Mais cette apparence s'efface rapidement, pour trois raisons. Premièrement, l'introduction d'un rattachement par catégorie de contrat soulèvera inévitablement des difficultés de qualification. Ensuite, les cas évoqués au paragraphe 1er de l'article 4 sont les cas simples... Pour les contrats complexes, comprenant des prestations croisées par exemple, le système reste identique à celui de la convention de Rome : référence à la localisation du débiteur de la prestation caractéristique et clause d'exception (*art. 4, § 2 et § 3*). Enfin (et c'est heureux), le rattachement fixe demeure sujet à une clause d'exception (*art. 4, § 3*).

10. - L'impératif de sécurité juridique ne se laisse pas facilement approcher en droit international privé. Même lorsqu'il constitue l'objectif premier de la règle de rattachement, sous peine de donner lieu à des rattachements purement arbitraires, il doit inévitablement être concilié avec la souplesse qu'impose l'infinie variété des constellations factuelles des situations internationales. C'est sans doute ce que confirme la rédaction de l'article 4 du règlement « Rome I ».

11. - Malheureusement, le règlement manque une chance d'améliorer concrètement la sécurité juridique. Il introduit une nouvelle règle couvrant un nombre important de contrats d'assurance^{Note 15}. Le rapatriement des règles de conflits de lois en matière d'assurance au sein de l'acte général portant sur la loi applicable aux obligations contractuelles favorise la lisibilité des sources puisqu'auparavant, ces règles étaient dispersées dans les différentes directives « assurances ». Cela étant, la sécurité juridique ne s'en trouve pas autrement améliorée. La nouvelle disposition (*art. 7*) ayant pour seule ambition de consolider les différentes règles de rattachement contenues dans les directives, elle ne simplifie en rien ce système de rattachements connu pour sa complexité.

12. - On relèvera toutefois que de nouvelles dispositions ou la réorganisation de certaines dispositions améliorent parfois l'identification des solutions propres à certaines questions juridiques (*art. 16* relatif à la pluralité de débiteurs et *art. 17* relatif à la compensation légale par exemple) ou apportent des solutions plus nuancées que ne le faisait la Convention (par exemple, le nouvel article 5 distinguant entre le contrat de transport de marchandises et le contrat de transport de passagers). D'utiles précisions sont apportées quant à la notion de résidence habituelle (*art. 19*) sachant que cette notion constitue un facteur de rattachement récurrent dans le règlement. Enfin, nombre de

dispositions reprennent purement et simplement le texte de la Convention (*art. 8* relatif au contrat de travail ; *art. 10* sur le consentement et la validité au fond ; *art. 12* sur le domaine de la loi du contrat ; *art. 13* sur l'incapacité etc.) ou assouplissent légèrement ses termes (*art. 11* relatif à la validité formelle).

3. Une restriction, une révolution manquée et une question ouverte

13. - Sur la question de savoir si la juridiction saisie peut appliquer les lois de police d'un État qui n'est ni le for, ni celui dont la loi est applicable au contrat, le règlement adopte une attitude restrictive. Ne pourront être prises en considération que les lois de police du lieu d'exécution du contrat, dans la mesure où elles rendent l'exécution du contrat illégale (*art. 9, § 3*). Cette solution s'écarte de celle de la Convention de Rome qui laissait à la juridiction saisie le soin d'identifier l'origine et l'objet des lois de police étrangères qui pourraient légitimement intervenir dans la relation contractuelle. Ce retour en arrière constitue l'une des modifications majeures liées à la transformation de la Convention en règlement. La Convention de Rome avait pourtant montré qu'aucune objection théorique ne s'opposait à l'application éventuelle de lois de police étrangères. C'est à nouveau l'argument de sécurité juridique qui a été mis en avant pour obtenir cette modification^{Note 16}. Il ne convainc guère, sachant que les juridictions nationales avaient fait une application extrêmement circonspecte de cette disposition dans le cadre de la Convention de Rome.

14. - Au chapitre des abandons, on notera encore le retrait de deux aspects innovateurs présentés dans la proposition de règlement.

15. - Le premier concernait la protection des consommateurs. La proposition de la Commission entendait supprimer l'autonomie de la volonté en cette matière et introduire une règle fixe désignant la loi du pays de résidence habituelle du consommateur. La Convention de Rome autorisait l'application de la loi choisie par les parties, tout en réservant l'application des dispositions impératives de la loi du pays de résidence habituelle du consommateur. Elle opérait ainsi un dépeçage de la loi applicable au contrat de consommation. Concrètement, la proposition de la Commission changeait peu de choses... Les parties n'étaient, dans le cadre de la Convention de Rome, libres de désigner la loi applicable que pour les questions non régies par des dispositions impératives dans l'État de résidence habituelle du consommateur. En supprimant l'autonomie de la volonté, la proposition de la Commission n'empêchait pas les parties de rédiger, selon leur bon vouloir, les dispositions du contrat relatives aux questions relevant du droit supplétif de l'État de résidence habituelle du consommateur : libre à elles, dès lors, de s'inspirer du contenu d'une loi étrangère pour la rédaction de ces dispositions. La proposition a néanmoins suscité un tollé. La Commission a fait marche arrière. L'article 6 du règlement « Rome I », à l'image de l'article 5 de la Convention de Rome, autorise les parties à choisir la loi applicable, tout en prescrivant l'application des dispositions impératives de la loi du pays de résidence habituelle du consommateur (*art. 6, § 2*). À défaut de choix, le règlement désigne la loi de ce dernier pays (*art. 6, § 1*). La disposition de la Convention de Rome n'est pas pour autant entièrement reprise dans le règlement. Elle fait l'objet d'adaptations utiles. L'article 6 du règlement clarifie l'identité des parties en cause (il s'agit d'une personne physique concluant un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, le consommateur, avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, le professionnel). Le règlement élargit également les conditions d'application de la disposition protectrice du consommateur en les alignant sur le texte du règlement « Bruxelles I », dont les articles 15 à 17 prévoient une certaine protection du consommateur quant à la désignation de la juridiction compétente. L'article 6 confère donc priorité à la législation de l'État sur le territoire duquel le consommateur réside habituellement lorsque

le professionnel y exerce son activité ou dirige cette activité vers ce pays (ou plusieurs pays dont celui-ci) et que le contrat entre dans le cadre de cette activité.

16. - Le second abandon opéré par le règlement par rapport à la proposition de la Commission concerne l'opposabilité aux tiers de la cession de créance. Cette question n'est expressément envisagée par aucune disposition de la Convention et la Commission se proposait de lever l'ambiguïté entourant son appartenance au domaine d'application de la Convention et l'identification de la règle de rattachement pertinente en la matière. La proposition de la Commission intégrait la solution retenue par la Convention des Nations unies sur la cession de créance dans le commerce international du 12 décembre 2001, désignant la loi du pays de résidence habituelle du cédant^{Note 17}. Le règlement fait, quant à lui, l'impasse sur cette épineuse question, de sorte que l'on ne sait si la question relève du domaine du règlement et, si tel est le cas, quelle est la règle de rattachement pertinente.

4. Une grande importance pratique

17. - Le règlement « Rome I » est le fruit de l'histoire des conventions de Rome et de Bruxelles, d'une part, et de négociations réunissant des États dont les intérêts divergent parfois profondément, d'autre part^{Note 18}. Lourd héritage.

18. - Il est néanmoins promis à un brillant avenir, du moins sous l'angle de son importance pratique. Aucun critère ne vient restreindre son domaine d'application dans l'espace. Les juridictions des États membres (à l'exception des juridictions danoises) appliqueront donc le règlement « Rome I » à toute situation comportant un conflit de lois concernant les obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (*art. 1, § 1*), indépendamment de la question de savoir si le contrat présente un quelconque élément de rattachement avec l'Union européenne (localisation des parties, du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat...). Le règlement peut, en outre, désigner la loi d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne (*art. 2*). Le domaine d'application du règlement fait, certes, l'objet de différentes restrictions du point de vue matériel (*art. 1, § 2*), qui ne diminuent en rien la généralité de ses hypothèses d'application. En raison de l'étendue de son domaine d'application matériel et spatial, lors de son entrée en vigueur, le règlement se substituera aux règles nationales de conflit régissant autrefois la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles. Seules resteront d'actualité quelques règles de rattachement nationales régissant les questions exclues du domaine matériel du règlement.

19. - Le règlement n'affecte toutefois pas l'application des conventions internationales antérieurement ratifiées par la France en matière d'obligations contractuelles (*art. 25*). Les conventions de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers et du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation demeurent donc applicables (*art. 25*).

20. - Elles ne suffiront pas à éclipser le règlement qui contient des dispositions pertinentes pour tout type de contrat. À côté des règles spéciales déjà citées, on rappellera l'existence parmi de dispositions portant sur la loi applicable au contrat de travail (*art. 8*), aux cessions de créances (*art. 14*), à la subrogation légale (*art. 15*) et à la compensation légale (*art. 17*), sachant que les règles générales (*art. 3 et 4*) sont par ailleurs aptes à appréhender tout contrat.

21. - Le règlement « Rome I » a donc toutes les chances de devenir, comme avant lui la Convention de Rome, un habitué des prétoires. ■

Note 1 *Conseil européen des 15 et 16 octobre 1999, conclusions de la présidence, points 33 à 37 (disponible sur le site du Parlement : http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm).*

Note 2 Le plan d'action de Vienne qui avait précédé le Conseil européen de Tampere annonçait l'adoption de règles uniformes en matière de conflit de lois (Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, texte adopté par le Conseil Justice et Affaires intérieures du 3 décembre 1998 : *JOCE n° C 19, 23 janv. 1999, pts 40 et s.*) ; le programme de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil à la suite du Conseil européen de Tampere présente l'harmonisation des règles de conflit de lois parmi les mesures d'accompagnement des mesures envisagées pour la reconnaissance des décisions judiciaires (Projet de programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale : *JOCE n° C 12, 15 janv. 2001, p. 1, spéc. p. 8*).

Note 3 *Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, conclusions de la présidence, point 3.4.2., p. 40 (disponible sur le site du Parlement : http://www.europarl.europa.eu/summits/pdf/bru1104_fr.pdf).*

Note 4 *Comm. CE, communication au Conseil et au Parlement européen – Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années : COM (2005) 184 final, pt 4.3.*

Note 5 En matière de droit de la famille, voy. *Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce : COM(2005) 82 final ; Livre vert « Testament et Succession » : COM(2005) 65 final.*

Note 6 *PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») : JOUE n° L 199, 31 juill. 2007, p. 40.*

Note 7 *Cons UE, règl. (CE) n° 44/2001, 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : JOCE n° L 12, 16 janv. 2001, p. 1.*

Note 8 *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée) : JOCE n° C 27, 26 janv. 1998, p. 52. – Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée) : JOCE n° C 27, 26 janv. 1998, p. 1.*

Note 9 Voy. art. 293 CE. Sur l'historique des négociations relatives à l'harmonisation des règles de conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles : P. Lagarde, « Introduction », in *Rev. Dr. ULB, n° spécial « Les contrats internationaux et la Convention de Rome du 19 juin 1980 »*, 1994, pp. 7-20.

Note 10 Pour la Convention de Rome, V. les deux protocoles du 10 décembre 1988 (*JOCE n° L 48, 20 févr. 1989, p. 1*, finalement entrés en vigueur le 1er août 2004). Pour la Convention de Bruxelles, voy. le protocole du 3 juin 1971 (<http://curia.europa.eu/common/recdoc/convention/fr/c-textes>).

Note 11 Sur la nécessité d'une cohérence d'ensemble des trois instruments, V. *Règlement « Rome I » et règlement « Rome II », consid. 7.*

Note 12 Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), *COM(2005) 650 final*. V. déjà antérieurement le Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome en instrument communautaire et sa modernisation, *COM(2002) 654 final*.

Note 13 V. art. 3 et 4 du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande (*JOCE n° C 340, 10 nov. 1997, p. 99*) ; comp. art. 7 du Protocole sur la position du Danemark (*JOCE n° C 340, 10 nov. 1997, p. 101*).

Note 14 Règl. « Rome I », consid. 6. Comp. Livre vert, COM(2002) 654 final, pt 1.4., p. 11.

Note 15 Demeurent exclus les contrats d'assurance de masse portant sur des risques localisés dans un État tiers et les contrats de réassurance (art. 7, § 1).

Note 16 Par exemple, S. Dutson, « A Dangerous Proposal – The European Commission's Attempts to Amend the Law Applicable to Contractual Obligations » : JBL 2006, pp. 608-618, spéc. pp. 616-617.

Note 17 Proposition, art. 13, § 3, COM(2005) 650 final.

Note 18 À cet égard, on aura, par exemple, égard aux réponses apportées par les gouvernements au Livre vert de la Commission relatif à la transformation de la Convention de Rome en règlement : http://ec.europa.eu/justice_home/news/consulting_public/rome_i/news_summary_rome1_en.htm.

© LexisNexis SA